

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/075

Genève, le 28 juin 2024

CONCERNE:

L'enregistrement des établissements élevant en captivité,
à des fins de commerce, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Au paragraphe 4 de l'article VII, la Convention spécifie que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la Conférence des Parties a convenu que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Au paragraphe 5, elle y décide :
 - b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;
 - c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

Demande d'enregistrement à l'étude

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* l'établissement suivant:

Pays	Espèce	Voir
Italie	<i>Astrochelys radiata</i> , <i>Geochelone elegans</i> , <i>Malacochersus tornieri</i> , <i>Testudo kleinmanni</i>	Tableau ci-dessous

3. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), le Secrétariat note qu'il est impossible d'être certain que la preuve documentaire fournie confirme que le stock parental a été obtenu conformément aux dispositions de la Convention.

Le Secrétariat a accepté l'assurance de l'organe de gestion de l'Italie que les exigences de l'annexe 1 ont été respectées.

4. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inclus dans le registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le 26 septembre 2024, à moins que le Secrétariat ne reçoive une objection d'une Partie qui soit pleinement documentée et inclut les éléments qui ont suscité ses préoccupations. Conformément au paragraphe 1 b) de l'annexe 2, toute Partie peut demander les informations complètes (spécifiées à l'annexe 1) sur l'opération.

Italie	
A-IT-XX	Special Turtles Propriétaire/gérant : Michele Calandrini Via San Rocco n. 17 Gatteo 47043 Forli Cesena Tel/Fax: +39 340 472 2479 Email: calandrinim@pecagorastf.it
Date d'établissement: 2016	
Espèce élevée <i>Astrochelys radiata, Geochelone elegans, Malacochersus tornieri, Testudo kleinmanni</i>	
Origine du cheptel Spécimens élevés en captivité en Italie et importés d'autres pays de l'Union européenne Les preuves documentaires fournies sont exclusivement constituées de certificats de l'Union européenne.	
Marquage des spécimens Spécimens vivants marqués avec une puce électronique.	